



## Le point sur le nouveau programme de garanties financières

En mars 2011, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) publiait le [document de travail DIS-11-01, Mise en œuvre de garanties financières pour les titulaires de permis](#), sur son site Web. La période de commentaires, menée au cours de vastes activités de relations externes sans précédent, prenait fin le 30 novembre 2011.

L'objectif des garanties financières est précisément de garantir la disponibilité de fonds suffisants au moment où le titulaire de permis mettra fin à ses activités autorisées. D'après les séances de relations externes et les commentaires reçus, les titulaires de permis comprenaient de toute évidence leurs obligations et responsabilités réglementaires. Cependant, il était également clair que le modèle, tel que présenté dans le document de travail, manquait d'appuis dans les secteurs réglementés. Selon les titulaires de permis, le modèle était déficient, les coûts liés à la mise en œuvre du programme étaient excessifs et rien dans le passé ne justifiait la mise en place d'un tel programme.

Parmi les commentaires recueillis par la CCSN, les intervenants suggéraient diverses façons de garantir la disponibilité des fonds sans pour autant entraîner des répercussions financières importantes pour les titulaires de permis. L'un des commentaires les plus courants était que la CCSN devrait s'inspirer d'un modèle d'assurance.

Dès 2012, le personnel de la CCSN a commencé à examiner différents instruments financiers, y compris une assurance, qui pourraient répondre aux besoins de la CCSN sans avoir d'effets négatifs prédominants

sur les activités des titulaires de permis. À la suite de cet examen, le modèle de l'assurance était retenu comme la meilleure option pour la CCSN et les titulaires de permis. Selon ce modèle, la CCSN serait la titulaire de la police et la seule bénéficiaire, dans les situations où le titulaire de permis serait incapable de financer la cessation de ses activités autorisées en toute sécurité.

Dans le cadre du nouveau programme des garanties financières, la CCSN souscrirait à une assurance pour la provision des titulaires de permis, qui est basée sur le document de travail. La prime pour cette assurance serait calculée à 0,4437 % (0,004437) de la provision. Le titulaire de permis verserait une contribution financière à la CCSN proportionnelle à sa responsabilité, dont le coût minimum serait de

Suite à la page 2

### Dans ce numéro

|  |   |
|--|---|
| Le point sur le nouveau programme de garanties financières.....                    | 1 |
| CNSC 101 : Venez rencontrer les responsables de la réglementation.....             | 2 |
| La CCSN sollicite des commentaires sur le document de travail DIS-14-02 .....      | 2 |
| Un nouveau groupe de travail se met à l'oeuvre..                                   | 3 |
| Faites la connaissance de Lindsay Pozihun.....                                     | 3 |
| Un aperçu de la Division de l'inspection des activités autorisées .....            | 4 |
| Nouvelle adresse de courriel de la DRSN .....                                      | 4 |
| L'atelier sur les jauges nucléaires portatives .....                               | 5 |
| Événements signalés qui ont été présentés à la Commission .....                    | 5 |
| Utilisation de l'information figurant dans les rapports annuels de conformité..... | 7 |
| Mesures réglementaires prises par la CCSN .....                                    | 8 |

















## Mesures réglementaires prises par la CCSN

Afin de préserver la santé et la sécurité du public et des travailleurs et de protéger l'environnement, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a recours, dans le cadre de sa surveillance réglementaire, à une approche graduelle de manière à encourager ou à imposer la conformité. Lorsque la CCSN observe de sérieux cas de non-conformité, elle en évalue l'importance et choisit la mesure d'application appropriée en fonction de son approche graduelle. Font partie de ces mesures, les ordres, les sanctions administratives pécuniaires et les demandes faites en vertu du paragraphe 12 (2) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#). La CCSN délivre un ordre si elle considère qu'il y a un risque déraisonnable immédiat pour la santé et la sécurité est inacceptable. Elle imposera une sanction administrative pécuniaire s'il y a violation des exigences réglementaires. Une demande aux termes du paragraphe 12(2) s'entend d'une lettre officielle envoyée par la Commission, ou par une personne autorisée par la Commission, pour inviter le titulaire de permis ou la personne à donner une information particulière ou à prendre une mesure et à donner une réponse dans un délai précis. La CCSN a pris les mesures réglementaires qui suivent entre le 1er juillet 2014 et le 31 janvier 2015.

### **Ordre délivré à Mistras Canada Inc.**

Le 29 juillet 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Mistras Canada Inc., une entreprise établie à Olds (Alberta), qui fournit des services d'essai au secteur industriel. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder et à utiliser des substances nucléaires contenues dans les appareils de gammagraphie industrielle servant à la mise à l'essai de matériaux.

L'ordre a été délivré le 22 juillet 2014 à la suite d'une inspection de la CCSN près de Grande

Prairie (Alberta) où des travailleurs effectuaient des travaux de gammagraphie de manière non sécuritaire. L'inspecteur a notamment constaté qu'un opérateur d'appareil d'exposition en formation (ou stagiaire) effectuait des travaux sans supervision et que les travailleurs ne vérifiaient pas les appareils d'exposition tel qu'exigé et n'utilisaient pas l'équipement de sécurité obligatoire.

L'ordre obligeait Mistras Canada Inc. à relever un de ses travailleurs de ses fonctions liées à l'utilisation de substances nucléaires (y compris la supervision de stagiaires) jusqu'à ce qu'il ne pose plus de risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Le 12 septembre 2014, la CCSN confirmait que Mistras Canada Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

### **Ordre délivré à Parkland Geotechnical Consulting Ltd.**

Le 6 août 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Parkland Geotechnical Consulting Ltd, une entreprise établie à Medicine Hat (Alberta) qui offre des services de génie géotechnique, civil et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession, le transfert, l'utilisation et l'entreposage de jauges nucléaires portatives.

La CCSN a délivré l'ordre le 29 juillet 2014 à la suite d'une inspection à un emplacement de Medicine Hat. L'inspecteur a relevé un certain nombre de cas de non-conformité aux exigences liées au transport de jauges nucléaires portatives. Il a aussi noté que les employés n'avaient pas tous reçu une formation adéquate pour réaliser en toute sécurité les activités autorisées.

Suite à la page 9





## Mesures réglementaires prises par la CCSN ...Suite de la page 8

L'ordre obligeait Parkland Geotechnical Consulting Ltd. à cesser d'utiliser les jauges portatives de son emplacement de Medicine Hat jusqu'à ce que des mesures aient été prises de manière satisfaisante pour corriger tous les cas de non-conformité relevés.

Le 14 août 2014, la CCSN confirmait que Parkland Geotechnical Consulting Ltd. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

### **Sanction administrative pécuniaire imposée à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien**

Le 4 septembre 2014, la CCSN annonçait l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 4 900 \$ à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour non-respect de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (exercer une activité réglementée sans détenir un permis ou contrairement au permis). À la suite d'un examen par la Commission, la sanction administrative pécuniaire a été réduite à 2 170 \$.

### **Ordre délivré à Marsh Instrumentation Inc.**

Le 18 septembre 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Marsh Instrumentation Inc., une entreprise établie à Burlington (Ontario) qui se spécialise dans l'entretien d'instruments.

L'ordre a été délivré le 11 septembre 2014 à la suite d'une inspection qui a révélé que Marsh Instrumentation Inc. était en possession d'un appareil à rayonnement sans détenir un permis de la CCSN.

L'ordre obligeait Marsh Instrumentation Inc. à mettre immédiatement en sûreté l'appareil à rayonnement pour en prévenir l'accès

non autorisé. De plus, l'entreprise devait organiser le transfert de l'appareil à une personne autorisée par la CCSN à posséder un tel appareil et fournir à la CCSN la preuve documentaire attestant le transfert au plus tard le 22 septembre 2014.

Le 29 septembre 2014, la CCSN confirmait que Marsh Instrumentation Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. L'appareil à rayonnement avait été transféré à une personne autorisée le 16 septembre 2014.

### **Ordre délivré à Fort McMurray Inspection and Testing Inc.**

Le 22 octobre 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Fort McMurray Inspection and Testing Inc., une entreprise établie à Fort McMurray (Alberta) qui offre des services de génie géotechnique, environnemental, civil et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession, le transfert, l'utilisation et l'entreposage de jauges nucléaires portatives.

L'ordre a été délivré le 14 octobre 2014 à la suite d'une inspection des installations de l'entreprise à Fort McMurray. L'inspection a relevé un certain nombre de cas de non-conformité liés au programme de radioprotection pour les jauges portatives. L'inspecteur a aussi noté que les travailleurs n'avaient pas tous reçu une formation adéquate pour effectuer les activités autorisées.

L'ordre obligeait le titulaire de permis à entreposer de façon sécuritaire toutes ses jauges nucléaires portatives en lieu sûr à ses installations de Fort McMurray jusqu'à ce qu'il ait mis en place un programme de radioprotection efficace et que tous les cas de non-conformité relevés pendant l'inspection aient été réglés de manière satisfaisante.

Suite à la page 10



## Mesures réglementaires prises par la CCSN ...Suite de la page 9

Le 17 octobre 2014, la CCSN confirmait que Fort McMurray Inspection and Testing Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

### **Sanction administrative pécuniaire imposée à Westcoast Energy Inc.**

Le 4 novembre 2014, la CCSN annonçait l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 4 900 \$ à Westcoast Energy Inc., pour non-respect de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (exercer une activité réglementée sans détenir un permis ou contrairement au permis).

### **Sanction administrative pécuniaire imposée à RSB Logistic Inc.**

Le 8 décembre 2014, la CCSN annonçait l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 3 730 \$ à RSB Logistic Inc., pour non-respect de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (exercer une activité réglementée sans détenir un permis ou contrairement au permis).

### **Ordre délivré à Nine Energy Canada Inc.**

Le 23 décembre 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Nine Energy Canada Inc., une entreprise établie à Calgary (Alberta) qui dessert l'industrie pétrolière et gazière. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession et l'utilisation de substances nucléaires scellées servant à déceler des formations géologiques dans les puits de pétrole forés.

L'ordre a été délivré le 16 décembre 2014 à la suite d'une inspection de la CCSN aux bureaux de l'entreprise à Red Deer (Alberta). L'inspection a permis de recenser un certain nombre de cas de non-conformité aux exigences réglementaires, y compris omettre

d'assurer une mise en œuvre adéquate du programme de radioprotection.

L'ordre obligeait Nine Energy Canada Inc. à entreposer toutes ses substances nucléaires en lieu sûr jusqu'à ce qu'elle ait entièrement mis en œuvre son programme de radioprotection et qu'elle ait corrigé tous les cas de non-conformité observés lors de l'inspection.

Le 15 janvier 2015, la CCSN confirmait que Nine Energy Canada Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

### **Ordre délivré à Babcock & Wilcox Canada Ltd. accompagné d'une sanction administrative pécuniaire**

Le 28 janvier 2015, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Babcock & Wilcox Canada Ltd., une entreprise établie à Cambridge (Ontario), qui offre des services d'essai au secteur industriel. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession et l'utilisation de substances nucléaires contenues dans les appareils de gammagraphie industrielle servant à la mise à l'essai des matériaux.

L'ordre a été délivré le 15 décembre 2014 à la suite d'une inspection de la CCSN aux locaux de l'entreprise à Melville (Saskatchewan). L'inspecteur a constaté que l'entreprise était incapable de démontrer que les appareils d'exposition utilisés dans ce lieu étaient entretenus conformément aux spécifications du fabricant et aux conditions de permis. L'ordre exigeait que Babcock & Wilcox Canada Ltd. cesse d'utiliser deux de ses appareils d'exposition jusqu'à ce que l'entreprise effectue l'entretien nécessaire des appareils et des accessoires.

Suite à la page 11

